



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Conseil général de l'Environnement  
et du développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme d'Etampes (91)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-105  
du 04/08/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 04 août 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Étampes approuvé le 29 janvier 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n° 1 du PLU d'Étampes, reçue complète le 10/06/2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 24/06/2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit coordonnateur ;

Considérant que la modification, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de mettre en conformité le PLU de la ville d'Étampes avec la réglementation en prenant en compte les différents recours déposés devant le tribunal administratif de Versailles ainsi que le déféré préfectoral datant du 7 décembre 2020 et les orientations stratégiques du SDRIF et du PADD ;

Considérant que cette évolution du PLU modifie les règlements graphique et écrit, ainsi que les OAP et consiste notamment à :

- Supprimer la zone 2AU "Rouas", reclassée en N,
- Changer le zonage 1AUc (zone à urbaniser à court terme à vocation dominante d'activités commerciales) en 2 AU au sein du secteur concerné par l'OAP n°1, entraînant la modification de cette OAP,
- Matérialiser la bande d'inconstructibilité de 50 m en bordure des massifs boisés, notamment au niveau de l'OAP n°1 ;

- Matérialiser sur le plan de zonage les secteurs concernés par des risques naturels (éboulements, remontées de nappes phréatiques),
- Corriger les périmètres des OAP n°4 et 8 pour les mettre en cohérence avec le plan de zonage,
- Modifier une partie du périmètre du secteur UC1 (zone à dominante d'habitat collectif) en UC1a (quartier ANRU Guinette) pour permettre la réalisation du NPNRU,
- Créer un sous-secteur UIcs au sein de la zone UIc (zone d'activité économique à vocation commerciale) pour permettre l'implantation d'entrepôts ;

Considérant que les modifications apportées au PLU portent sur des zones déjà urbanisées ou à urbaniser, qu'elles n'entraînent pas une artificialisation plus importante des sols, qu'elles intègrent les enjeux environnementaux et notamment ceux liés aux risques naturels ;

Considérant que la modification prévoit le reclassement d'une zone 2AU en zone N, et introduit une bande de 50 mètres inconstructible en bordure des espaces boisées conformément au SDRIF ;

Considérant que la modification du PLU autorise la construction d'entrepôts dans une zone industrielle existantes dédiée à l'implantation de commerces ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n° 1 du PLU de Etampes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1er :

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Etampes , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Etampes peut être soumise par ailleurs.

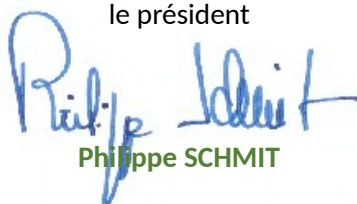
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLU de Etampes est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 04/08/2022 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

### **Voies et délais de recours**

#### **Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### **Où adresser votre recours gracieux ?**

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Où adresser votre recours contentieux ?**

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)